

# BETHONCOURT EXINCOURT VALENTIGNEY

## Pays de Montbéliard HANDBALL

### STATUTS

- Article 1 :** Une association « BETHONCOURT EXINCOURT VALENTIGNEY - PAYS DE MONTBELIARD HANDBALL » (BEEEX VA - PM HB) est créée.
- Article 2 :** Son siège social est au : 23, rue de Riquewihr 25200 MONTBELIARD  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.
- Article 3 :** Le « BEEEX-VA Handball » a pour buts :
- de procurer aux jeunes, dans une ambiance de franche camaraderie, une distraction saine.
  - de compléter et de prolonger l'Education Physique et Sportive donnée dans les établissements scolaires.
  - en particulier de faire pratiquer le handball.
- Article 4 :** Les moyens d'action sont :
- la tenue d'assemblées périodiques.
  - l'organisation de séances d'entraînement.
  - la participation à des compétitions sportives.
- Article 5 :** L'association se compose de :
- membres actifs.  
Est membre actif, toute personne qui a payé sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Pour toute nouvelle licence, la cotisation devra être entièrement réglée à l'inscription. Pour tout renouvellement, la moitié de la cotisation sera exigée à la réinscription. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une inscription si les antécédents du membre sont de nature à porter préjudice à l'association ou à perturber la cohésion de l'équipe.
  - membres honoraires.  
Est membre d'honneur, toute personne qui a rendu des services à l'association ; il est dispensé de cotisation.
  - membres bienfaiteurs.  
Est membre bienfaiteur, toute personne qui verse une somme dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Article 6 :** La qualité de membre se perd par :
- décès.
  - démission.
  - radiation ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.
- Article 7 :** Les ressources de l'association comprennent :
- les montants des cotisations
  - les dons des particuliers.
  - les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
  - les recettes des manifestations organisées par l'association.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre mandaté par le Conseil d'Administration.  
Toutes les fonctions sont bénévoles, toutefois des remboursements de frais, dont les modalités et les montants seront prévus par le règlement intérieur, pourront être versés à des membres.
- Article 8 :** Conseil d'Administration.  
L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus à l'Assemblée Générale.  
Est éligible, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au minimum le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Est électeur, tout membre âgé de 16 ans révolus le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum, 21 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un, ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

**Article 9 :** Les votes prévus à l'article 8 ont lieu à scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article 10 :** Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

**Article 11 :** Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année en fin de saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle se prononce sur d'éventuelles modifications statutaires.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, quand il y a lieu, des membres du Conseil d'Administration sortants, dans les conditions fixées par l'Article 8.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont mises à la majorité des voix. Pour leur validité, la présence du tiers des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale à 6 jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de présents.

**Article 12 :** Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Article 13 :** Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

**Article 14 :** Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par le tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 :** Tout membre s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.